

APPORTER UN SECOND SOUFFLE À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS





Ce dossier thématique a été réalisé à l'initiative du Cercle National du Recyclage 23, rue Gosselet – 59000 LILLE

> Tél.: 03.20.85.85.22 Fax: 03.20.86.10.73 E-mail: cnr@nordnet.fr

Conception, recherche et rédaction :

Bertrand BOHAIN

avec l'appui de Rémi LANTREIBECQ, Jean-Patrick MASSON et Marie RODRIGUEZ.

Maquette:

Delphine GOURLET

Le contenu de ce dossier reste de la seule responsabilité du Cercle National du Recyclage. En cas d'erreurs ou d'inexactitudes, plutôt que de nous en tenir excessivement rigueur, merci de nous aider à les corriger en nous communiquant vos observations et commentaires.

© COPYRIGHT CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE 2017 – TOUS DROITS RESERVES

A/ LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)4

1) Définition : la REP, le principe vertueux	4
2) Les objectifs principaux	5
2.1 L'amélioration environnementale des produits	5
2.2 Le transfert de la responsabilité	5
3) Les objectifs supplémentaires	6
3.1 Inciter à une meilleure consommation	6
3.2 Assurer le financement de la gestion des déchets issus des produits	7
3.3 Développer le recyclage	7
B/ L'APPLICATION DE LA REP : AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES FILIÈRES :	9
1) La concurrence au sein des filières REP	9
1.1 Du point de vue général	9
1.2 Du point de vue des collectivités locales	9
1.3 L'intérêt général doit prévaloir	10
2) Le statut juridique et fiscal des éco-organismes	10
3) Le rôle de l'Etat dans l'application du principe de la REP	11
3.1 Etre garant du bon fonctionnement des filières	11
3.2 Elaborer le cahier des charges	11
3.3 Délivrer un agrément et contrôler le respect des clauses du cahier des ch	ıarges 11
3.4 Sanctionner de manière efficace et proportionnée	12
3.5 Rechercher et sanctionner les mauvais contributeurs	12
3.6 Planifier la communication nationale	12
C/ LES QUESTIONS EN SUSPENS	14

En 1992, le principe de la responsabilité élargie des producteurs a été appliqué en France sur les biens de consommation emballés à destination des ménages. Aujourd'hui les produits soumis à la REP sont très nombreux et, fort de son expérience, de son implication totale et de sa capacité d'analyse de toutes ces filières, le Cercle National du Recyclage dresse une liste de recommandations et propositions pour assurer une meilleure application de ce principe et permettre l'amélioration de la gestion des déchets et contribuer ainsi au développement de l'économie circulaire.

A/ LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

1) Définition : la REP, le principe vertueux

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) a été initié par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) suite à la volonté des pays membres de mettre en œuvre de nouveaux moyens pour **réduire la pollution et la production de déchets**. En 1994, l'OCDE lance des travaux plus approfondis sur la REP et en 2001, elle publie le document « Responsabilité élargie du producteur - Manuel à l'intention des pouvoirs publics ». L'OCDE définit la REP comme un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation.

L'application de ce principe induit une responsabilisation du producteur sur fin de vie du produit qu'il a mis sur le marché et ne peut donc plus s'en désintéresser. A cette fin, le metteur en marché supporte un signal prix reflétant les coûts environnementaux de la fin de vie de ses produits ce qui doit l'inciter à en réduire l'impact environnemental.

Les coûts environnementaux sont décomposés comme suit :

- les coûts directs de la fin de vie représentent l'ensemble des charges liées à la gestion des déchets (collecte, tri, transport, traitement, recyclage, valorisation et stockage). Il faut préciser que les coûts de la gestion des déchets doivent être calculés en fonction des différents objectifs établis par les pouvoirs publics qui souvent la rendent plus onéreuse;
- les coûts indirects représentent l'ensemble des charges induites par la fin de vie des produits comme par exemple la pollution issue des gaz à effets de serre engendrée par les opérations de gestion des déchets (collecte et traitement) ou encore, la pollution des sols, ... l'ensemble de ces externalités doivent être précisément recensées et leurs coûts doivent impérativement faire l'objet d'une évaluation très précise.

Quelle que soit la filière, le Cercle National du Recyclage dénonce que l'application de la REP en France ne couvre qu'une partie des coûts directs et aucun coût indirect; son impact reste donc très limité. Le Cercle National du Recyclage demande une application complète de la REP et qu'elle prenne en compte tous les coûts directs et indirects liés à la fin de vie des produits. Pour cela le Cercle National du Recyclage réclame donc le lancement d'études permettant de mesurer l'ensemble des coûts directs et indirects imputables à la gestion de la fin de vie des produits soumis à la REP afin d'en préparer au mieux l'internalisation.

2) Les objectifs principaux

D'après la définition de l'OCDE, les deux objectifs principaux de la REP sont :

- « la création d'incitations en faveur de la prise en compte des aspects environnementaux par les producteurs dans le cadre de la conception des produits »;
- « le transfert en amont de la responsabilité (matérielle et/ou économique : totale ou partielle), des communes vers les producteurs ».

2.1 L'amélioration environnementale des produits

L'internalisation des coûts environnementaux dans le prix du produit a pour effet de générer de l'écoconception : faire supporter les coûts de la fin de vie d'un produit à son fabricant/metteur en marché va l'inciter à réduire cette charge. Bien entendu, plus les charges sont importantes, c'est-à-dire plus l'internalisation est aboutie, et plus elle génèrera de l'éco-conception. La REP est donc avant tout l'outil incitant à la prévention et à la préservation des ressources.

Pour qu'elle soit encore plus génératrice d'effet vertueux, l'internalisation doit couvrir aussi bien les coûts directs que les coûts indirects de la fin de vie des produits En effet, plus l'impact environnemental est traduit dans les coûts de manière importante, plus l'intérêt pour un metteur en marché de modifier son process de fabrication sera rentabilisé rapidement au regard du gain qu'il fera s'il paie une éco contribution réduite. Il faut donc que l'écart entre les éco-modulations et le tarif de base soit important. A contrario, moins la REP couvre les coûts, moins elle a d'impact sur les metteurs en marché et moins il y aura d'efforts d'éco-conception.

Pour être la plus vertueuse en matière d'éco-conception, le Cercle National du Recyclage réclame que la REP soit intégrale et prenne en charge 100 % des coûts environnementaux des produits.

Dans le même temps, plus l'internalisation est complète, plus les systèmes de bonus/malus environnementaux sur l'éco-participation seront incitatifs à la diminution des impacts négatifs des produits sur l'environnement. Tout réside dans l'intérêt économique qu'ont les metteurs en marché de réaliser cette amélioration environnementale. Enclencher une modification d'un produit ou de son emballage tout en ne modifiant pas sa fonction principale peut engendrer de nombreuses dépenses. Il faut donc que l'économie engendrée par la modulation de l'éco-participation sur une ou plusieurs années soit plus importante que le coût de l'éco-conception du produit.

Le Cercle National du Recyclage demande que les produits non recyclables ou ceux qui perturbent le recyclage soient soumis à une éco-contribution majorée. L'équilibre de ces majoration et minoration doit toujours permettre de récupérer les financements permettant de gérer les produits en aval.

2.2 Le transfert de la responsabilité

La REP étend la responsabilité du fabricant jusqu'à la fin de fin de vie de ses produits, alors que précédemment, c'était le détenteur du déchet issu du produit qui en avait la responsabilité. Ce

transfert de responsabilité s'accompagne en France par le transfert du financement de la fin de vie du produit. Auparavant, pour les produits à destination des ménages, le financement de la gestion des déchets était assuré par le « jeteur », c'est-à-dire le contribuable. Désormais, grâce à l'application de ce principe, la prise en charge des coûts en tout ou partie de la fin de vie des produits est assurée par le fabricant du produit lui-même au travers de la contribution perçue sur le consommateur.

Il découle de ce transfert de responsabilité deux types de REP. Celle dite opérationnelle et celle dite financière. Les REP opérationnelles s'organisent en prenant en charge directement la responsabilité physique du déchet à un moment de la chaîne de traitement en aval. En guise d'exemple, la filière D3E: les producteurs d'équipements via les éco-organismes prennent physiquement en charge les déchets collectés séparément par les collectivités¹, les distributeurs et les entreprises de l'économie sociale. Ils en sont responsables jusqu'à leur traitement final et en organisent les modalités. Ils indemnisent de leurs charges les entités qui collectent et financent la totalité des coûts de traitement des déchets. En cas de problèmes, ceux sont les éco-organismes qui sont responsables et donc indirectement les metteurs en marché.

Les REP dites financières n'ont pas de responsabilité physique sur les déchets qui restent à la charge de ceux qui les collectent et les traitent. Les metteurs en marché financent une partie des coûts avals de la filière. En cas de problèmes, ce sont les collectivités locales qui sont responsables des déchets et non pas les metteurs en marché. Cette responsabilité qui n'est donc pas transférée n'est pas non plus traduite financièrement.

Le Cercle National du Recyclage dénonce la différence de fonctionnement entre les REP opérationnelles qui ont pour base la prise en charge à 100 % des coûts de la fin de vie des produits et qui en assument la responsabilité physique et les REP financières qui ne couvrent qu'une partie des coûts réels de la fin de vie des produits sans en assumer la responsabilité physique. Le Cercle National du Recyclage réclame l'application de la REP intégrale dans les filières financières.

3) Les objectifs supplémentaires

En plus des deux objectifs principaux vus auparavant, l'application de la REP permet d'atteindre plusieurs autres objectifs.

3.1 Inciter à une meilleure consommation

La REP ne peut pas être utilisée comme outil de prévention au niveau de la consommation. En effet, il n'est pas possible pour un éco-organisme dont la gouvernance est assurée par les metteurs en marché de faire la promotion de certains produits par rapport à d'autres.

Cependant, la REP peut être considérée comme la meilleure des tarifications incitatives. En effet plus on consomme, et plus on paie pour la gestion des déchets produits. Une des meilleures façons de moins payer serait de mieux consommer et donc de choisir les produits dont l'éco-participation est la plus faible donc celle où le produit est le moins impactant au niveau environnemen-

¹ La filière D3E ne prend pas en charge les déchets collectés en mélange avec les ordures ménagères ; elle couvre donc 100 % des coûts d'une partie du gisement.

tal. La prévention trouverait alors tout son sens car il existe donc un levier **direct** pour favoriser une consommation plus durable et donc moins génératrice de déchets. Au même titre que la facture d'eau où le montant pour le paiement de l'assainissement est proportionnel à la quantité d'eau consommée, le montant pour le paiement de la facture déchets serait proportionnel à la quantité de produits consommés.

L'éco-contribution ainsi que les éventuelles éco-modulations doivent bien entendu être visibles pour apporter la transparence au dispositif mais aussi arborer des critères différenciant pour permettre de modifier les habitudes de consommation. La visibilité peut prendre de nombreuses formes... Cependant, la répercussion directe et identique sur le consommateur ne doit pas être la règle de base, car cette répercussion totale et directe, rendrait l'incitation des producteurs à l'amélioration environnementale de leurs produits moins incitative.

Le Cercle National du Recyclage souhaite la généralisation de la visibilité des éco-contributions et de leur modulation afin d'en faire un levier pour rendre la consommation vertueuse possible.

3.2 Assurer le financement de la gestion des déchets issus des produits

Une fois ces coûts environnementaux intégrés dans les prix des produits, la consommation pour partie de ces biens génère un financement disponible. En France, ces ressources sont utilisées par les éco-organismes pour prendre en charge des coûts de la gestion des déchets. Le financement de la gestion des déchets se fait en indemnisant les collectivités locales des coûts relatifs à la gestion des déchets qu'elles subissent et/ou en finançant directement les opérations de collecte, de traitement et de recyclage des autres acteurs de la gestion des déchets (opérateurs privés, association de l'économie sociale et solidaire...). Sur les filières opérationnelles, le niveau de financement des coûts de la gestion des déchets ne fait pas débat. Les éco-organismes couvrent la totalité de coûts de la gestion des déchets qui entrent dans la filière. Cependant, dans les filières financières, les pouvoirs publics ont défini des objectifs de prise en charge inférieure aux coûts subis par les collectivités locales, afin notamment de ne pas trop impacter financièrement les metteurs en marché.

Le Cercle National du Recyclage réclame que les objectifs de couverture des coûts réels et complets des collectivités locales soient portés à 100 % pour toutes les filières. Les collectivités locales s'engagent à prendre en compte les ressources issues de la REP dans l'élaboration de leur fiscalité locale en la diminuant d'autant.

3.3 Développer le recyclage

Une des possibilités souvent utilisée dans les systèmes REP est de déployer des incitations au recyclage tout en définissant des objectifs de recyclage par filière.

La réorientation des ressources générées par les éco-contributions doit être faite au bénéfice des modes de traitement de la gestion des déchets en accord avec la hiérarchie des modes de traitement issue de la directive cadre en priorité sur le recyclage matière, puis sur la valorisation énergétique et enfin sur le stockage. Cette réorientation doit rendre la collecte et le tri/recyclage économiquement avantageux par rapport aux autres modes de traitement. La REP doit donc générer des financements importants permettant d'organiser au mieux le recyclage des déchets issus de l'utilisation des produits (développement des entreprises de recyclage, création d'emplois locaux non délocalisables). Plus la consommation des produits soumis à REP sera importante et plus elle génèrera du financement et donc de l'activité autours de la fin de vie et du recyclage des déchets.

Pour aller de pair avec la priorité faite sur le financement de la collecte, le tri et le recyclage des déchets, il est indispensable de donner un cap clair aux acteurs de la gestion des déchets par la mise en place d'objectifs nationaux de recyclage. En France de nombreux objectifs sont définis par les pouvoirs publics, comme recycler 75 % des déchets d'emballages ménagers, ou recycler 65 % l'ensemble des déchets de papiers gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets... Ces objectifs doivent non seulement être ambitieux, assumés par les éco-organismes mais aussi être préparés en amont en trouvant le juste équilibre entre leurs impacts environnementaux économiques et sociaux.

Contrairement à la définition actuelle des objectifs, le Cercle National du Recyclage insiste pour que chacune des REP soit soumise à des objectifs ambitieux de recyclage et que ces derniers soient justifiés en fonction d'un optimum environnemental économique et social.

B/ L'APPLICATION DE LA REP : AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES FILIÈRES

La REP est appliquée différemment selon les filières, le Cercle National du Recyclage souhaite apporter sa vision sur plusieurs aspects souvent discutés lors des différents agréments, et qui soulèvent encore beaucoup de questions.

1) La concurrence au sein des filières REP

Née de la concurrence autorisée dans le cadre de la REP, la pluralité d'éco-organismes pose de nombreuses questions sur le fonctionnement des filières.

1.1 Du point de vue général

Avoir plusieurs éco-organismes existant au sein d'une même filière peut :

- stimuler l'inventivité pour atteindre les objectifs si ces derniers leur sont réellement assignés ;
- permettre un auto-contrôle entre les éco-organismes eux-mêmes ;
- laisser la possibilité aux metteurs en marché de quitter un éco-organisme pour un autre ;
- éviter un poids trop important dans les marchés de traitement ;
- permettre à plus de metteurs en marché de se retrouver associer aux décisions de l'écoorganisme;
- rendre possible le retrait de l'agrément en cas de défaillance ;
- faciliter les discussions entre les opérateurs et les éco-organismes.

Mais avoir plusieurs éco-organismes au sein d'une même filière peut aussi être source :

- de dépenses supplémentaires en termes de frais de fonctionnement ;
- de coûts supplémentaires pour l'organisation du fonctionnement par des appels d'offres obligatoirement morcelés en fonction des parts de marché;
- de dumping environnemental et/ou social pour faire baisser ses coûts et ainsi proposer des tarifs plus attractifs pour attirer de nouveaux adhérents en amont ;
- de difficultés pour le contrôle par les pouvoirs publics déjà en manque de moyens;
- de déséquilibre vis-à-vis du barème amont qui pourrait chercher à attirer un type de metteurs en marché.

1.2 Du point de vue des collectivités locales

Concernant les REP dites financières, il n'y a que très peu d'intérêts à la pluralité d'éco-organismes au sein d'une même filière. En effet, puisque le principe du barème unique à toutes les collectivités locales qui garantit l'égalité de traitement entre collectivités est une base du dispositif, le seul intérêt pour les collectivités locales reste l'aspect relationnel et les outils développés en interne par les éco-organismes. Si la collectivité n'est pas satisfaite du suivi et des relations qu'elle a avec son éco-organisme, elle pourrait alors changer sans garantie d'amélioration. Par contre avoir plusieurs éco-organismes pose de réelles difficultés quant à l'équilibrage des responsabilités de chacun vis-à-vis de ses producteurs adhérents. De plus, il faut aussi garantir que les éco-organismes pose de réelles difficultés quant à l'équilibrage des responsabilités de chacun vis-à-vis de ses producteurs adhérents. De plus, il faut aussi garantir que les éco-organismes pose de réelles difficultés quant à l'équilibrage des responsabilités de chacun vis-à-vis de ses producteurs adhérents.

nismes ne choisissent pas les collectivités qui leur plaisent et qui leur permettent d'atteindre plus facilement leurs objectifs, afin d'éviter une REP à 2 vitesses.

Concernant les REP dites opérationnelles, Les collectivités n'ont aujourd'hui pas le choix entre plusieurs éco-organismes et signent avec un organisme coordonnateur, ce qui garantit la continuité des soutiens et des prestations d'enlèvement en cas de défaillance d'un éco-organisme agréé. Il n'y a donc jamais de concurrence qui s'exerce au niveau des collectivités locales.

1.3 L'intérêt général doit prévaloir

Quel que soit le nombre d'éco-organismes, il est indispensable que les dispositifs mis en place ne soient pas perturbés tant au niveau de la collecte que du traitement des déchets. En effet, il ne faudrait pas que, pour des raisons de recherches d'économies en vue d'attirer des metteurs en marché, les éco-organismes en « concurrence » réduise la collecte et le recyclage des déchets des produits soumis à la REP. La concurrence doit servir à tirer les dispositifs vers le haut. Le Cercle National du Recyclage tient à rappeler certaines précautions qu'il faut obligatoirement respecter surtout en cas de multiplicité d'éco-organismes :

- à couverture nationale du territoire par le dispositif ; toutes les collectivités, quel que soit leur lieu géographique, doivent pouvoir contractualiser rapidement avec un éco-organisme et bénéficier des soutiens prévus. La multiplicité d'éco-organismes ne doit pas permettre à ces derniers de choisir les collectivités locales ;
- la traitement équitable des collectivités entre elles ;
- l'équilibrage entre les éco-organismes doit se réaliser sans impact négatif pour les collectivités.

Le Cercle National du Recyclage réclame que l'éventuelle multiplicité d'écoorganismes au sein d'une même filière ne perturbe pas le bon fonctionnement des filières et soit sans aucune conséquence néfaste pour les collectivités locales.

2) Le statut juridique et fiscal des éco-organismes

SA, SAS, associations, GIE, les éco-organismes se sont constitués en prenant différentes formes.

Il reste assez difficile de faire coexister dans une même structure privée la défense de l'intérêt général et la défense de l'intérêt des adhérents aux éco-organismes que sont les metteurs en marché tout en garantissant la non-lucrativité.

Aussi afin de tenter d'allier ces deux intérêts, la gouvernance de l'éco organismes doit garantir que l'ensemble des secteurs soit présent ; ainsi les metteurs en marché ne déciderons plus seuls mais avec le point de vue des autres acteurs qui défendent l'intérêt général. Cependant, la gouvernance de l'éco-organisme doit appartenir aux metteurs en marché car la responsabilité élargie des producteurs doit bien rester celle ... des producteurs.

Une fois de plus le Cercle National du Recyclage réclame qu'une réflexion de fond soit menée sur un statut sui generis des éco-organismes.

3) Le rôle de l'Etat dans l'application du principe de la REP

3.1 Etre garant du bon fonctionnement des filières

Cette concertation doit intégrer l'ensemble des parties prenantes en veillant à garantir l'absence d'administrateurs des éco-organismes au titre des metteurs en marché. Surtout pendant la concertation permettant l'élaboration du cahier des charges afin d'éviter tout conflit d'intérêt direct. Garant des procédures (répétitivité des réunions, envoi des convocations et des documents au préalable des commissions, et du suivi des filières)

3.2 Elaborer le cahier des charges

Ce document de base permettant aux candidats de déposer une demande d'agrément afin de pouvoir exercer pendant une durée d'environ 6 ans... Ce cahier des charges doit fixer des objectifs ainsi que des sanctions graduées et proportionnelles aux éventuels manquements. Il doit être élaboré en concertation avec les parties prenantes mais sans les éco-organismes qui ne peuvent en aucun cas être acteur dans l'élaboration de leur propre cahier des charges.

Sans objectif assigné ni sanction effective en cas de manquement, la tentation est très forte de faire le moins possible pour que le dispositif soit le moins onéreux pour ses adhérents. Il faut donc assigner clairement des objectifs précis aux éco-organismes, soit de moyens, soit de résultats, soit les deux. Ces objectifs doivent faire l'objet d'une évaluation économique précise et concerner à minima :

- la prévention et la mesure de l'impact de l'éco-modulation sur les produits ;
- les audits/contrôles sur les déclarations des producteurs ;
- un taux de prise en charge des coûts complets à 100 % pour les filières dites financières;
- le maillage en points de collecte permanents et/ou en solutions d'apport ponctuelles ;
- le taux de recyclage des déchets collectés ;
- la traçabilité des déchets;
- les audits sur les installations de dépollution, traitement et recyclage;
- les quantités collectées ou taux de collecte doivent être des indicateurs de suivis.

3.3 Délivrer un agrément et contrôler le respect des clauses du cahier des charges.

L'Etat après avoir étudié avec les parties prenantes les demandes des éco-organismes candidats doit donner un agrément pour la période et suivre précisément et régulièrement l'avancée de la filière. Des audits réguliers et à la fin de la période doivent être prévus afin notamment de pouvoir élaborer un bilan de la filière et de l'éco-organisme et de préparer les travaux de la future période d'agrément.

3.4 Sanctionner de manière efficace et proportionnée

Comme l'atteinte des objectifs est plus onéreuse que leur non atteinte, l'intérêt économique des metteurs en marché pourrait clairement ne pas aller dans le sens de l'atteinte de ces objectifs. C'est pour éviter ce problème qu'il est indispensable de prévoir un régime de sanctions claires et proportionnées.

Par exemple, le Cercle National du Recyclage a déjà proposé qu'en cas de manquement dans l'atteinte d'un objectif (taux de recyclage, par exemple), l'éco-organisme puisse être sanctionné en payant une amende supérieure à ce qu'il aurait dû payer si l'objectif avait été atteint. De cette manière, cela lui reviendrait plus cher de ne pas atteindre ses objectifs que de les atteindre et serait donc fortement incité à travailler à l'atteinte de ces derniers. Il est donc nécessaire d'évaluer financièrement l'atteinte de tous les objectifs.

Les pouvoirs publics doivent aussi veiller à ce que les contributions ne puissent en aucun cas baisser tant que les objectifs de la filière ne sont pas atteints. En effet, il n'est pas envisageable de mettre en place des réductions de barème et donc de permettre aux metteurs en marché de réaliser des économies alors même que les objectifs ne sont pas atteints.

3.5 Rechercher et sanctionner les mauvais contributeurs

Les pouvoirs publics doivent aussi mener une vraie politique de recherche des « free-riders » et des mauvais contributeurs. Afin d'éviter que des metteurs en marché soient hors dispositif et fassent de l'absence de contribution un avantage concurrentiel, il faut que les pouvoirs publics s'investissent de la mission de recherche des non contributeurs et des mauvais contributeurs. Pour cela les éco-organismes doivent bien entendu leur apporter l'ensemble des éléments leur permettant d'être plus efficaces. Il faut aussi à l'Etat des moyens humains. Les amendes administratives dressées aux « free-riders » pourraient permettre d'aider à faire fonctionner le système de recherche et de sanction. Il faut aussi que la liste de tous contributeurs pour chaque filière soit rendue annuellement publique.

3.6 Planifier la communication nationale

La communication sur le geste de tri doit être au cœur de la politique de communication des écoorganismes. Informer sur l'importance d'utiliser les points de collecte en place et de ne plus se débarrasser des déchets des produits soumis à REP dans les ordures ménagères est une nécessité et ce message doit être récurrent. L'Etat doit veiller à ce que les campagnes de communication des différentes filières ne se chevauchent pas et à la cohérence des messages aussi tout en empêchant les éco-organismes de faire de la communication de marque.

En ce qui concerne le dispositif des « ambassadeurs de tri » mis en place par les collectivités et qui est prévu pour sensibiliser la population sur toutes les filières de collecte sélective, les écoorganismes doivent aussi le financer conjointement dans un cadre défini par l'Etat.

Le Cercle National du Recyclage réclame que l'ensemble des éléments ci-dessus soit mis en place par les pouvoirs publics afin de faire des filières REP une plus grande réussite. Bien évidemment, il est indispensable d'affecter des moyens supplémentaires au service de l'Etat pour qu'il puisse mener à bien l'ensemble de ses missions. Le Cercle National du Recyclage demande donc d'étudier la possibilité de prélever un pourcentage sur les éco-participations, afin de débloquer les moyens financiers permettant de mettre en place une réelle politique de contrôle.

C/ LES QUESTIONS EN SUSPENS

Après toutes ces années de dispositifs REP en place, il reste un nombre de questions dont les réponses n'ont pas encore été trouvées. Le Cercle National du Recyclage souhaite en lister :

Quelle est la juridiction compétente pour traiter les problèmes liés à l'agrément ?

Les cahiers des charges sont annexés à des arrêtés signés par des ministres, est-ce le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat qui est compétent pour traiter d'éventuels recours sur ces arrêtés ? Autrement dit quelle est la valeur réglementaire des cahiers des charges ?

Quelle est la juridiction compétente pour traiter les problèmes liés au contrat entre les éco-organismes et les collectivités locales ?

Certains de ces contrats précisent qu'en cas de litiges, le tribunal de commerce doit être saisi, d'autres stipulent que c'est le tribunal administratif, les derniers renvoient vers la juridiction compétente sans la nommer. Cette question soulève bien évidemment la question de la nature publique ou privée du contrat liant les deux parties.

Quelle est la nature des flux financiers versés par les éco-organismes aux collectivités locales ?

Ce ne sont pas des subventions car les éco-organismes ne sont pas des personnes publiques, ce ne sont pas non plus des rémunérations car les collectivités ne sont pas prestataires des éco-organismes.

NOTES



23, rue Gosselet – 59000 LILLE Tél.: 03.20.85.85.22

Fax: 03.20.86.10.73
E-mail: cnr@nordnet.fr
www.cercle-recyclage.asso.fr